



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION,  
*en charge de la protection sociale généralisée*

N° 7447 / MSP / DSP / DPP

DIRECTION DE LA SANTÉ  
DÉPARTEMENT DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

Papeete, le 17 AOUT 2018

*La Directrice*

*Affaire suivie par :*  
*Dr Bruno COJAN*

## CIRCULAIRE

**Objet :** Certificat médical de non contre indication à la pratique d'activités physiques et sportives

<b>Catégorie :</b> Note d'information destinée aux médecins prescripteurs pour application et aux professionnels de santé pour information
<b>Résumé :</b> la réglementation du certificat médical de non contre indication à la pratique d'activités physiques et sportives a été révisée : le CMNCI reste obligatoire pour l'obtention de la licence initiale. La fréquence de ce contrôle médical est fixée à 3 ans, sauf cas particuliers. Dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, le licencié remplit annuellement un auto-questionnaire de santé. Le certificat médical a une portée « multisport » et le médecin précise le cas échéant la contre-indication à certaines disciplines sportives ou activités.
<b>Mots-clés :</b> certificat médical ; pratique des activités physiques et sportives ; auto-questionnaire de santé ; déclaration d'aptitude
<b>Textes de référence :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française</li><li>- Arrêté n° 200 CM du 15 février 2018 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.</li><li>- Arrêté n° 87 CM du 11 janvier 2018 relatif à la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire pour la pratique sportive.</li></ul>
<b>Annexes :</b> I et III de l'arrêté n° 200 CM du 15 février 2018
<b>Diffusion :</b> tous les prescripteurs, tous les services de la Direction de la santé, COMPF (diffusion), ARASS (copie), DGEE et COPF (information)
<b>Abréviations :</b> CMNCI : certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives DS : Direction de la santé APS : activités physiques et sportives

Cette circulaire a pour objet de présenter les nouvelles modalités d'élaboration du certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives (CMNCI).

### I. Contexte

L'obtention d'une licence sportive était précédemment conditionnée par la délivrance d'un CMNCI. Avant la révision de la réglementation, les limites du CMNCI étaient bien identifiées :

- une durée de validité d'un an ;
- une portée unique (une seule discipline sportive) ;
- une faible attention du public âgé (> 50 ans) où les risques sont majorés

- un coût multiplié en cas de pratique de plusieurs disciplines sportives ;
- une disponibilité limitée des médecins au regard de l'afflux massif des sportifs en début de saison, ou de la faible densité médicale notamment dans les îles.

Ceci freinait la pratique sportive. La réglementation a donc été révisée (cf. références) :

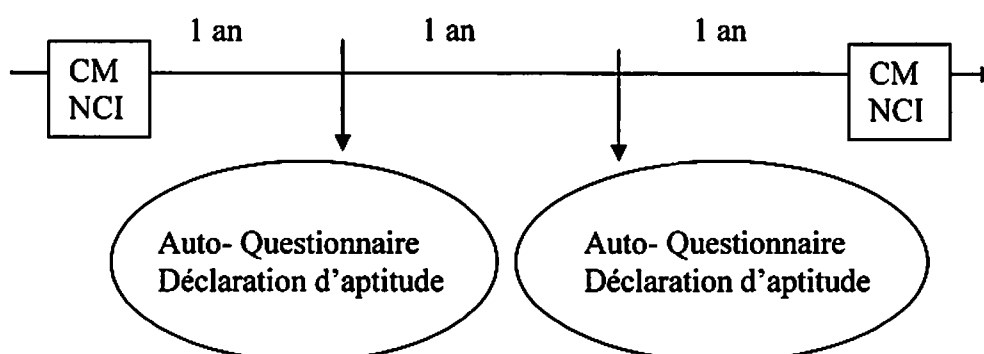
## II. Buts et objectifs de la nouvelle réglementation

Il s'agit de simplifier les procédures du CMNCI tout en continuant de protéger de manière cohérente les usagers, faire disparaître les contraintes inutiles et favoriser l'accès à la pratique sportive pour développer la pratique sportive et servir la santé publique (les bénéfices de l'activité physique sont reconnus sur le plan international). Le CMNCI est donc adapté en fonction de :

- l'âge du sportif (recherche préférentielle d'une malformation cardiaque chez le jeune, d'une coronaropathie chez l'adulte) ;
- de ses antécédents familiaux ou individuels ;
- de la nature et de l'intensité de la discipline sportive ;
- du type de pratiquant ou encadrant.

## III. Nouvelles modalités

1. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives (APS) datant de moins d'un an pour l'obtention de la **licence initiale** reste obligatoire.
2. La **fréquence** de ce contrôle médical est fixée à 3 ans, sauf cas particuliers.
3. Un médecin pourra désormais délivrer un certificat médical de non contre-indication à la pratique des APS au sens large : « **multisports** », en précisant le cas échéant la contre-indication à certaines disciplines sportives ou activités.
4. Dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, le licencié remplit annuellement un **auto-questionnaire de santé**.
  - si aucun problème signalé : l'intéressé formule une déclaration d'aptitude à la pratique des APS
  - si problème signalé : exigence d'un certificat médical de non contre-indication



5. Les **cas particuliers** où le certificat médical restera **annuel** sont :
  - les personnes de plus de 50 ans
  - le handisport et sport adapté
  - les sports à risque : plongée subaquatique, combat de compétition, armes à feu ou à air comprimé, sports mécaniques à l'exception du modélisme automobile radioguidé, aéronef à l'exception de l'aéromodélisme, rugby (à XV, à XIII, à XII, à X, à VII, à V), football américain à XI et à VIII.

6. Pour les sportifs inscrits dans les **filiales de haut-niveau** (SHN), le suivi médical reste à l'appréciation du médecin du sport, dans le cadre du suivi réglementaire imposé, et des commissions médicales des fédérations sportives.
7. L'obligation de CMNCI pour accéder aux activités sportives organisées par les fédérations scolaires est annulée, conformément à l'article 552-1 du code de l'éducation métropolitain, depuis la loi santé du 26 janvier 2016, à partir du moment où les élèves sont reconnus aptes à la pratique scolaire de l'EPS.
8. Les non licenciés de moins de 50 ans doivent remplir un auto-questionnaire pour participer à un **événement à caractère physique ou sportif sans classement**.
  - si aucun problème signalé : l'intéressé formule une **déclaration d'aptitude** à la pratique des APS
  - si problème signalé : exigence d'un certificat médical de non contre-indication
9. Les **dirigeants** de fédération ou des clubs qui ne pratiquent pas et n'encadrent pas, n'ont pas d'obligation à présenter un certificat médical ou un auto-questionnaire.
10. Les **incidents /accidents** survenus lors des entraînements ou des compétitions et ayant nécessité une intervention médicale sont signalés au médecin du sport qui pourra au besoin solliciter la révision de la liste des sports à risque.

#### **IV. Conseils pratiques**

Pour une demande émanant d'un pratiquant :

- le modèle du CMNCI est présenté en annexe I de l'arrêté n° 200 CM du 15 février 2018 ;
- l'auto-questionnaire est présenté en annexe III du même arrêté.

Le bilan pour les moins de 50 ans reste à l'appréciation du médecin

Le bilan conseillé pour les personnes de plus de 50 ans est : ECG ; bilan sanguin, épreuve d'effort si FDR puis selon l'évaluation du médecin

L'Electrocardiogramme (ECG) est systématique à la 1<sup>ère</sup> visite si antécédents familiaux de mort subite (interrogatoire ++)

Pour renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser :

- au médecin du sport de la Direction de la jeunesse et des sports :  
Dr Pierre AUFRERE : [pierre.aufrere@jeunesse.gov.pf](mailto:pierre.aufrere@jeunesse.gov.pf)
- ou au département des programmes de prévention :  
Dr Bruno COJAN : [bruno.cojan@sante.gov.pf](mailto:bruno.cojan@sante.gov.pf)

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre la présente instruction aux structures de santé de votre ressort et de me faire connaître les éventuelles difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait susciter.

#### Copies :

MSP 1  
DPP 1

Pour le Ministre et par délégation

The image shows a blue ink signature of Dr Laurence BONNAC-THERON. To the right of the signature is a circular official stamp. The outer ring of the stamp contains the text 'POLYNÉSIE FRANÇAISE'. The inner circle contains the text 'La directrice de la santé' and a small star at the bottom.

Dr Laurence BONNAC-THERON